



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

Le Finistère face à l'épidémie de covid-19

Situation sanitaire et soutien aux entreprises

Jeudi 5 novembre 2020

Préfecture du Finistère



**Informations
Coronavirus**

SOMMAIRE

1. Situation sanitaire du Finistère	3
2. Principales mesures pour lutter contre l'épidémie	5
3. Principaux dispositifs de soutien aux entreprises	8

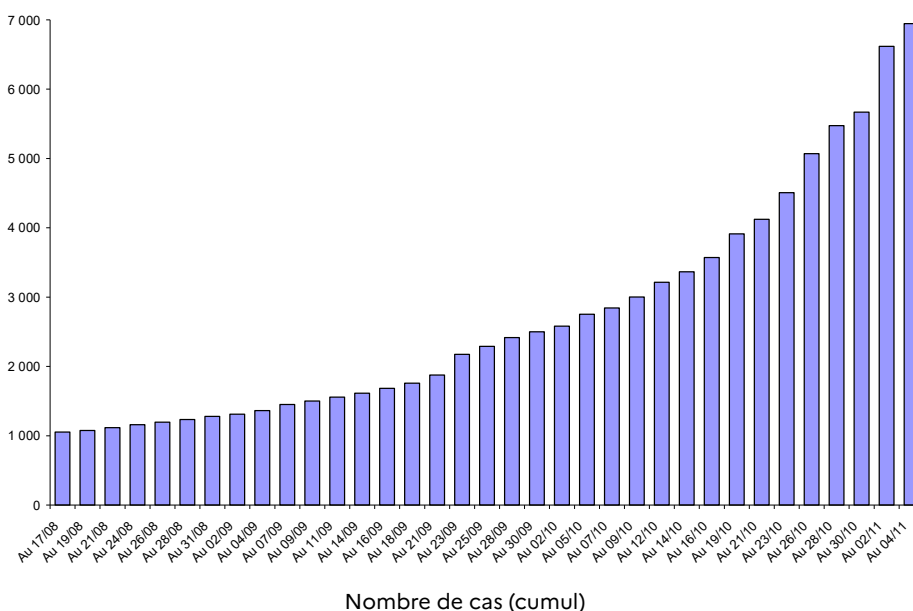
1. SITUATION SANITAIRE DU FINISTERE

1. Données épidémiologiques

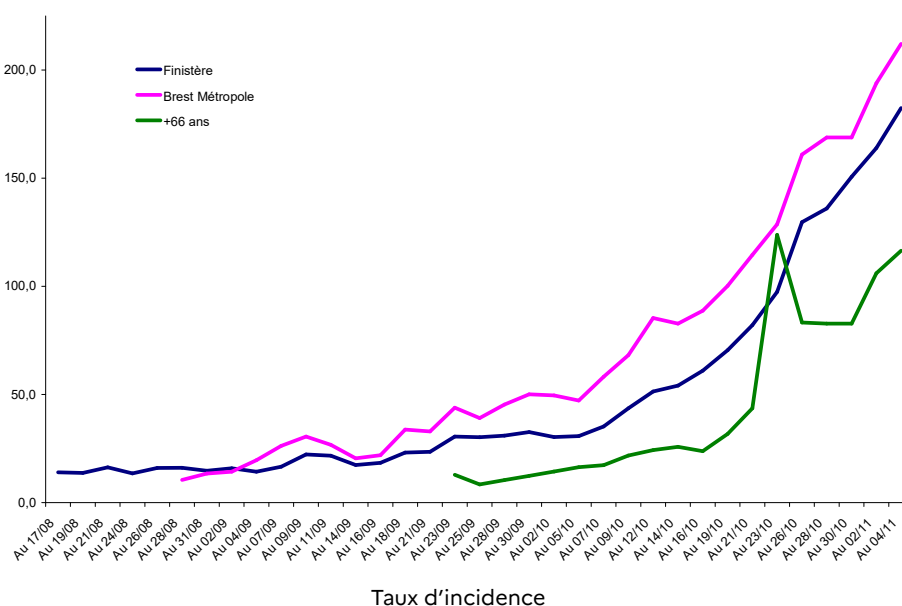
Dans le département du Finistère, on assiste depuis le début du mois d'octobre à une progression conséquente. Entre le 30 septembre et le 5 novembre, le nombre cumulé de cas confirmés depuis le début de la crise en février 2020 est passé de 2 630 à 6 946. Ceci porte le taux d'incidence à 182 nouveaux cas sur une période de 7 jours pour 100 habitants au 4 novembre 2020.

Au 4 novembre 2020 :

- nombre de cas détectés : 6 946
- taux d'incidence
 - dans le département : 182,4
 - sur le territoire de Brest Métropole : 212,1
 - chez les personnes de plus de 66 ans : 116,45
- taux de positivité
 - dans le département : 10,5
 - sur le territoire de Brest Métropole : 10,2



Nombre de cas (cumul)



Taux d'incidence

2. Données hospitalières

Date d'analyse	Patients hospitalisés					Cumul depuis le 19/03/2020	
	Hospitalisation réanimatoire	Dont EVASAN	Hospitalisation conventionnelle	Hospitalisation SSR	Hospitalisation psychiatrique	Décès à l'hôpital	Retours à domicile
03/11/2020 10:30	29	12	49	16	2	60	294
04/11/2020 10:30	28 (-1)	12 (+0)	46 (-3)	17 (+1)	2 (+0)	60 (+0)	302 (+8)

Le taux d'occupation des lits d'hospitalisation en réanimation est de 44,2 % dans le Finistère quand certains départements des régions les plus touchées (PACA ou ARA) sont à saturation. Les établissements de santé du Finistère ont déjà accueilli 12 patients en provenance du Sud de la France et peuvent si besoin être à nouveau sollicités dans le cadre de la solidarité nationale.

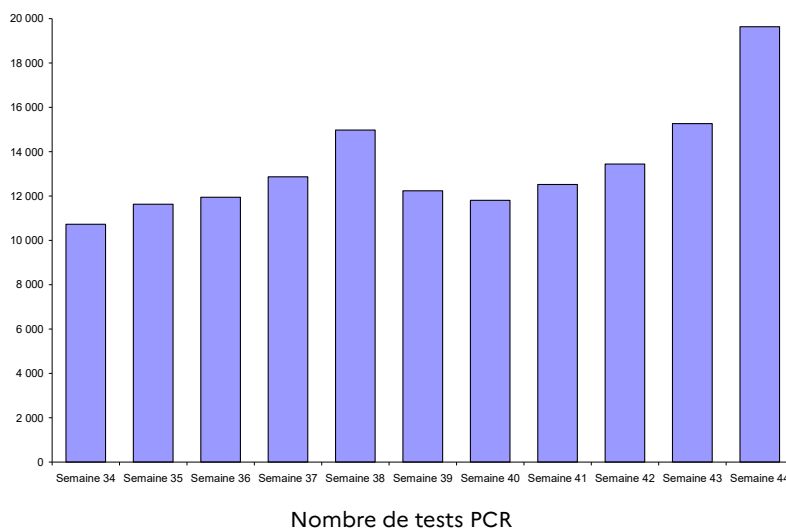
Le directeur général de l'ARS Bretagne a demandé aux établissements de santé de déclencher leur plan blanc. Cette mesure permettra d'armer de nouvelles capacités de réanimation, de déprogrammer des activités pour faire face à de nouvelles hospitalisations de patients Covid 19 et de renforcer les liens entre la médecine de ville et les hôpitaux. Etablissements publics et établissements privés sont mobilisés pour articuler leur offre et leurs efforts afin de continuer de répondre aux besoins prioritaires des patients atteints de maladies chroniques, et de faire face aux prises en charge en urgence pour des pathologies sans rapport avec la COVID29.

3. Stratégie de dépistage

Le département compte actuellement 20 Clusters (6 en milieu scolaire et universitaire, 2 en EHPAD, 2 en établissement pour personnes handicapées, 3 en milieu professionnel, 5 en sphère privée et 2 en établissement de santé).

La stratégie TRACER-DEPISTER-ISOLER est toujours en vigueur. Ce sont 13 000 tests RT PCR qui sont réalisés en moyenne par semaine dans le département, avec plus de 50 points de prélèvements activés par les laboratoires d'analyse et les infirmiers libéraux. De nouveaux centres de dépistage vont ouvrir prochainement dans l'agglomération brestoise et dans le Sud du département pour faire face à la demande et répondre dans la proximité pour éviter les déplacements aux usagers.

Le *contact tracing* réalisé par les équipes de l'Assurance Maladie et de l'ARS Bretagne se traduit par 3 000 appels journaliers aux personnes positives et à leurs Contacts. Les recommandations d'isolement sont bien respectées en règle générale et bien suivies par les personnes contactées. L'isolement est parmi les mesures barrières une des plus importantes à respecter pour éviter la propagation de la maladie.



2. MESURES DESTINEES A LUTTER CONTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'EPIDEMIE

Le rythme de propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national et le péril que fait peser, par sa nature et sa gravité, cette catastrophe sanitaire sur la santé de la population ont conduit à une déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, avec comme objectif notamment la préservation des capacités de réanimation du pays.

Le 28 octobre 2020, le président de la République a annoncé le retour, à compter du 30 octobre à 0 heure, du confinement déjà en vigueur au printemps dernier, afin de réduire au maximum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Martinique. Le Premier ministre a précisé les contours de cette nouvelle phase dans un décret du 29 octobre 2020, qui régit pour les prochaines semaines la vie économique et sociale de notre pays

1. Les mesures d'hygiène et de protection restent la norme de référence pour toute activité de la vie quotidienne.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène – désormais connues sous l'appellation de « gestes barrières » – restent la norme de référence et doivent être respectées en tout lieu et en toute circonstance, en particulier à l'occasion des rassemblements, réunions, activités et déplacements.

Dans certains cas, prévus explicitement par le décret du 29 octobre 2020, le port du masque est – comme auparavant – obligatoire : dans les transports de passagers, dans les établissements recevant du public ou dans les établissements scolaires, sur les marchés. En outre, partout où cette obligation n'est pas prévue (à l'exception des locaux d'habitation), le préfet de département est habilité à la mettre en œuvre. Ainsi, depuis le début du mois d'octobre, le port du masque était devenu obligatoire dans **les zones les plus denses de vingt-et-une communes du Finistère, couvrant les principaux bassins de vie du département et regroupant près de 45 % de la population totale.**

La liste des communes est accessible sur : <https://www.finistere.gouv.fr/Actualites/Covid-19-informations>.

2. Les relations sociales et les déplacements individuels doivent être réduits à leur strict minimum.

- Sont strictement interdits les rassemblements, manifestations, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes.
- Les exceptions permettant néanmoins, dans le respect des règles d'hygiène, de déroger à cette règle sont de deux ordres :
 - compte tenu de la protection constitutionnelle dont elles font l'objet, les manifestations revendicatives (au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) restent autorisées sans limitation du nombre de participants, sous réserve de respecter l'obligation déclarative ;
 - par leur nature même, certains regroupements sont indispensables à la continuité de notre vie démocratique, économique ou sociale : (i) les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, (ii) les services de transport de voyageurs, (iii) les établissements recevant du public, (iv) les cérémonies funéraires (dans la limite de 30 personnes) et (v) les cérémonies publiques.

- Les déplacements sont interdits, sauf dérogation et sur présentation d'une attestation, pour les motifs suivants :

Attestation permanente	Attestation à remplir à chaque déplacement
1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle (attestation délivrée par l'employeur) ou le lieu d'enseignement (attestation délivrée par l'établissement) 2. Déplacements permettant de chercher des enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires	1. Achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées et livraisons à domicile 2. Soins ou achats de médicaments 3. Motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables et précaires ou garde d'enfants, déménagements 4. Personnes en situation de handicap et leur accompagnant 5. Activité physique individuelle, promenade (y compris des animaux de compagnie), dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile 6. Convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public 7. Missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

3. Seuls certains établissements recevant du public sont autorisés à ouvrir.

- Tous les services publics et établissements d'enseignement scolaires restent ouverts.
- Seuls les magasins de vente exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020, en particulier le commerce de produits alimentaires, peuvent accueillir du public. Pour toutes les autres activités, seuls le retrait de commandes et la livraison sont autorisés. Les rayons des grandes et moyennes surfaces sont rendus inaccessibles lorsqu'ils proposent des produits vendus dans les commerces dont l'ouverture n'est pas autorisée. La capacité maximale d'accueil du public est fixée à 4 m² par personne, en particulier dans les grandes et moyennes surfaces, et doit être affichée à l'entrée des établissements.

Dans le cas particulier des marchés couverts ou non, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

- Plusieurs types d'établissements restent fermés pendant la durée du confinement. Ne peuvent ainsi accueillir de public :
 - les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,
 - les restaurants et débits de boissons ainsi que les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons des hôtels,
 - les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, terrains de camping,
 - les établissements sportifs couverts et de plein air,
 - les salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
 Plusieurs dérogations sont néanmoins prévues :
 - les restaurants peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter ; la capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis la voie publique ;

- les salles d'audience et de juridictions ainsi que les crématoriums et chambres funéraires restent ouverts ;
 - les artistes et sportifs professionnels et de haut niveau peuvent continuer à exercer leur activité professionnelle dans les lieux dédiés.
- L'exercice individuel du culte est possible. Les établissements de culte restent ouverts. Les rassemblements y sont toutefois interdits, sauf pour ce qui concerne les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. **Les cimetières ne ferment pas.**
 - Les espaces de plein air restent accessibles. Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que les plages, plans d'eau et lacs sont ouverts dans les conditions prévues par l'autorité qui en a habituellement la charge. En revanche, la pratique des activités nautiques et de plaisance est interdite.

La liste intégrale des établissements ouverts et fermés est accessible à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Actualites/Le-confinement-dans-le-Finistere>

3. DISPOSITIFS DE SOUTIEN AU MONDE ECONOMIQUE

#Entreprises

Prêts direct de l'Etat

- ✓ Pour les entreprises ne trouvant aucune solution de financement
- ✓ Jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés
- ✓ Jusqu'à 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés
- ✓ Pour les entreprises de plus de 50 salariés : avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires



#Entreprises

Prêts garantis par l'Etat

- ✓ Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021
- ✓ L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise
- ✓ Les entreprises pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.



#Entreprises

Exonération et report des cotisations sociales renforcés et élargis

- ✓ Pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement : exonération totale
- ✓ Pour toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires : exonérations de cotisations sociales patronales et salariales
- ✓ Pour tous les travailleurs indépendants : prélèvements automatiquement suspendus



#Entreprises

Prise en charge des loyers

- ✓ Pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration
- ✓ Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.



#Entreprises

Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

- ✓ Soutien à toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus.



#Entreprises

Tous les secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative bénéficieront d'aides allant jusqu'à

10 000 € via le fonds de solidarité.



#Entreprises

0806 000 245

C'est le numéro spécial d'information aux entreprises en difficulté.



- **Fonds de solidarité**

Durant le confinement, le dispositif de **fonds de solidarité est réactivé et renforcé**. Cela permet de couvrir l'ensemble des cas de figure.

➔ **Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros, quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique. Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés.

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

➔ **Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

➔ **Le calendrier et le versement des aides**

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site de la direction générale des Finances publiques. Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration. Au total, 1,6 million d'entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement :

- 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 euros
- 1 million d'entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros.

Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre 2020. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

Le coût est de 6 milliards d'euros pour un mois de confinement.

Pour le département du Finistère, au 1^{er} novembre 2020, 60,57 M€ ont été versés à 18 836 entreprises, dont 11,9 M€ pour le secteur de l'hébergement et la restauration, 9 M€ pour le commerce et 6,6 M€ pour le secteur de la construction. 62 % des demandes étaient motivées par une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Les 38 % restant l'étaient par une interdiction d'accueil au public.

- **Exonération et report des cotisations sociales**

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi.

Aussi, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire, a présenté 3 annonces en ce sens :

- **toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales ;**
- **toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales ;**
- **pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.**

Au 1^{er} novembre, 25,92 M€ d'échéances fiscales ont été reportées pour le département du Finistère : 6 M€ de report concernent le secteur des industries manufacturières, 5,3 M€ celui du commerce.

- **Prêts garantis par l'État et prêts directs de l'État**

→ **Les prêts garantis par l'État**

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le ministre a présenté 4 annonces :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

→ **Les prêts directs de l'État**

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Au 1^{er} novembre 2020 dans le Finistère, 918,02 M€ ont été prêtés, correspondant à 5 310 aides. Le secteur du commerce est le 1^{er} bénéficiaire, de ces prêts avec 164,4 M€.

- **Prise en charge des loyers**

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. La dépense de l'État pour ce crédit d'impôt est évaluée à environ 1 milliard d'euros au total.

- **Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans**

Le ministre a évoqué son soutien à toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus.

Pour les concessions automobiles, les clients pourront venir chercher leur nouveau véhicule sur rendez-vous.

Afin d'encourager la commande publique et le soutien à l'investissement local, le préfet du Finistère installera un **observatoire départemental de la commande publique** cet après-midi, jeudi 5 novembre. Cet observatoire permettra de réunir les collectivités, l'Etat, les entreprises et les représentants des filières pour partager les projets et trouver les leviers qui permettent de les concrétiser.

Les chambres de commerce et d'industrie activent un « kit de survie pour les commerçants », un mode d'emploi sur le « click and collect », des plateformes de vente en ligne, des plateformes de géolocalisation pour identifier les commerçants et artisans ouverts ou qui pratiquent la livraison

A Brest, **DEFIS EMPLOI** travaille dans le cadre de l'action Digital TPE avec plusieurs acteurs du numérique, les chambres consulaires et les services de BM sur un guide à l'attention des TPE de moins de 20 salariés pour les aider à la mise en place de services numériques type *click and collect*

La communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des légendes a mis en place une plateforme numérique à destination des petits commerçants, leur permettant de mettre leurs produits en ligne.

- **Numéro d'appel : 0806 000 245**

Un nouveau numéro d'appel 0806 000 245 est mis en place, en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire. Il sera accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place. Il vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels.

Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne).

La garantie de l'activité économique

→ Pour le BTP

Les protocoles préparés en mars doivent être appliqués. Tous les magasins de matériaux et d'outillages resteront ouverts y compris pour les particuliers.

Les mairies doivent restées ouvertes pour instruire les demandes de permis de construire.

→ Pour tous les secteurs industriels

Il est essentiel que les bureaux d'études restent ouverts et que les ingénieurs puissent s'y rendre.

Contact presse

Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 98 76 29 51 / 02 98 76 29 66

Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr

42, boulevard Dupleix

29320 QUIMPER Cedex